

Renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale d'une pétition de la commune de Versailles (Seine-et-Oise) relative à la mauvaise qualité des subsistances (Rapporteur : Bassal), lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale d'une pétition de la commune de Versailles (Seine-et-Oise) relative à la mauvaise qualité des subsistances (Rapporteur : Bassal), lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 477;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22425_t1_0477_0000_4

Fichier pdf généré le 05/11/2020

comité de Sûreté générale vient d'ordonner la mise en liberté de ma mère et de ma sœur; elles et moi sommes sans ressources. Je viens invoquer votre bienfaisance en faveur de celle qui m'a donné le jour; je ne vous dirai pas ici ce que la mort de mon père a de plus terrible : il étoit pauvre, il n'est plus, et nous avons le malheur de lui survivre.

TARDIVY (1).

[BENTABOLE saisit cette occasion pour reprendre la demande qu'il avoit faite la veille, et dans pareilles circonstances, en faveur d'un jeune homme de 17 ans couvert de 19 blessures; il obtient de même un secours provisoire de 400 liv. L'Assemblée décrète néanmoins qu'à l'avenir il ne sera rien accordé sans rapport préalable] (2).

20

On entend une députation de la commune de Versailles, qui porte à la Convention des plaintes relatives aux subsistances.

La Convention décrète le renvoi de la pétition aux comités de Salut public et de Sûreté générale réunis; elle décrète en outre que l'administration du district sera entendue sur les faits contenus dans la pétition (3).

Le président fait admettre une députation de la société populaire de Versailles. L'orateur expose qu'au moment d'une récolte abondante les citoyens de Versailles mangent un pain noir qui attaque les santés les plus robustes. C'est là, dit l'orateur, une manœuvre employée par les ennemis de la patrie, qu'il est essentiel de découvrir. La société populaire a des soupçons assez fondés que des malveillans, des contre-révolutionnaires ont fait mêler aux farines des matières hétérogènes qui rendent le pain si mauvais que les animaux les plus avides refusent de le manger. La société populaire auroit poussé plus loin ses recherches si la loi du 14 Frimaire n'avoit restreint la liberté des perquisitions. Elle a dû obéissance à la loi et s'est bornée à faire dresser par les corps administratifs des procès-verbaux qui constatent le mauvais état des sacs de farine. La société invite la Convention à prendre incessamment des mesures pour réprimer ces horribles abus, et proteste de son attachement inviolable à la Convention (4).

Le président répond que la Convention connoît le patriotisme des citoyens de Versailles, ce berceau de la liberté, et qu'elle fera examiner la pétition; il invite la députation à sa séance.

(1) C 317, pl. 1280, p. 4.

(2) *Gazette fr^{se}*, n° 969; *M.U.*, XLIII, 157; *J. Mont.*, n° 119; *J. Lois*, n° 700; *F. de la Républ.*, n° 418.

(3) *P.-V.*, XLIV, 137. Rapport de la main de Bassal (C 317, pl. 1280, p. 5). Décret n° 10 572.

(4) *Ann. patr.*, n° DCIV; *Ann. R.F.*, n° 268.

BASSAL : La plupart des faits dont on vous a parlé sont vrais; cependant je sais qu'on a voulu intriguer dans les sections de la commune de Versailles. Le peuple y est essentiellement bon, et il seroit bien fâcheux qu'on voulût l'agiter d'une manière dangereuse. Pour obvier à cet inconvénient, je demande que l'administration de district soit entendue avant que les comités fassent leur rapport.

MONMAYOU : Il est clair que l'on veut troubler la tranquillité dans les départemens; on commence par les plus voisins de Paris; ce sont les intrigans, les agitateurs qu'il faut rechercher.

Applaudissements. — La proposition de Bassal est adoptée.

[LE COINTRE (de Versailles) demande le renvoi de cette pétition aux comités de Salut public et de Sûreté générale. Ces deux propositions sont adoptées] (1).

21

Le citoyen Moreau, lieutenant au 18^e régiment de chasseurs, et blessé, vient réclamer à la barre des secours.

Un membre demande qu'il lui soit accordé provisoirement 400 liv. La Convention nationale le décrète dans les termes ci-après.

La Convention nationale décrète que Louis-Joseph Moreau, lieutenant au 18^e régiment de chasseurs à cheval, natif de Soissons, touchera à la trésorerie nationale et sur le vu du présent décret, la somme de 400 liv., et renvoie au comité des Secours pour la liquidation de la pension qui peut lui être due (2).

22

Un membre [DELBREL] propose un projet de décret pour régler le mode dans lequel les militaires pourront obtenir des secours provisoires. Il est adopté ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, considérant que, d'après les lois déjà existantes, tous les défenseurs de la République que leurs blessures ont mis en état de servir ont droit à un secours provisoire de 30 sols par jour, jusqu'au moment où leurs pensions seront définitivement liquidées; que ces secours

(1) *J. Fr.*, n° 701; *Ann. R.F.*, n° 268; *Rép.*, n° 250; *C. Eg.*, n° 739; *M.U.*, XLIII, 158; *Ann. patr.*, n° DCIV; *J. Mont.*, n° 119; *F. de la Républ.*, n° 418; *Gazette fr^{se}*, n° 970; *J. univ.*, n° 1737; *J. Paris*, n° 604; *J. Lois*, n° 700; *J. Perlet*, n° 703; *J.S.-Culottes*, n° 558.

(2) *P.-V.*, XLIV, 137-138. Rapport anonyme (C 317, pl. 1280, p. 6), attribué à Bentabole par C*II 20, p. 268. Décret n° 10 566.